

Contrat de Service

1. " Programme d'affiliation "

ENTRE :

La société AFFILINET, SAS au capital de 5.075.000 Euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 453 987 059, domiciliée 53 Boulevard d'Ornano – 93285 SAINT DENIS CEDEX.

Représentée par Monsieur Frank Surena, Directeur Général

ci-après dénommée " AFFILINET "

D'une part,

ET :

..... au capital de Euros, immatriculée au RCS de sous le numéro , dont le siège social est situé au à

Représentée, gérant dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée " l'ANNONCEUR "

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les " Parties"

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

La société AFFILINET a créé, développé, mis en place et exploite une offre de services de gestion de programmes d'affiliation basée sur un logiciel disponible sur Internet à l'adresse URL <http://www.affili.net>, et fournit par ailleurs des prestations de promotion et de conseils en stratégie d'affiliation pour le compte des annonceurs utilisant ses services.

L'ANNONCEUR édite un site Internet à l'adresse suivante www..... ayant pour objet

Afin de développer la fréquentation du site et les opérations commerciales qui peuvent y être réalisées par les internautes, l'ANNONCEUR a décidé de mettre en place un programme d'affiliation à destination de sites Internet partenaires qui le souhaitent.

L'ANNONCEUR s'est déclaré intéressé par l'utilisation du logiciel AFFILINET pour mettre en place, promouvoir et assurer la gestion de son programme d'affiliation.

Après discussion, AFFILINET et l'ANNONCEUR ont décidé d'établir les termes et conditions du présent contrat (ci-après le "Contrat") fixant les droits et obligations respectives des parties.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre du Contrat, les mots et expressions suivantes auront le sens qui leur est donné par les définitions ci-après développées.

PLATE-FORME : Logiciel de AFFILINET, disponible en ligne, permettant la définition, l'enregistrement et la diffusion de PROGRAMMES D’AFFILIATION pour le compte d'annonceurs ; le logiciel comptabilise le nombre et la nature des connexions établies (notamment par le biais de liens hypertextes) entre les sites des AFFILIES et ceux des annonceurs, permettant ainsi de calculer le montant des commissions dues par l'annonceur à ses différents AFFILIES au titre des PROGRAMMES D’AFFILIATION ;

AFFILIATION : Relation entre deux sites Internet par le biais d'un lien hypertexte placé sur le site de l’AFFILIE et permettant à l'internaute visitant le site de l’AFFILIE d'accéder au site de l'ANNONCEUR ; l'accès de l'internaute au site de l'ANNONCEUR à partir du site de l’AFFILIE donne lieu à rémunération de ce dernier dans les conditions fixées par l’ANNONCEUR dans son PROGRAMME D’AFFILIATION ;

AFFILIE : Editeur de services ou de contenu en ligne sur Internet, propriété d'une personne physique ou morale, ayant souscrit ou pouvant souscrire au formulaire d'adhésion à la PLATE-FORME, lui permettant de présenter sur son site des liens vers les sites des ANNONCEURS ou de certains d'entre eux, et d'être rémunéré à ce titre par ces derniers ;

ANNONCEUR : Editeur de services ou de contenu en ligne sur Internet, propriété d'une personne physique ou morale, ayant souscrit ou pouvant souscrire à la PLATE-FORME et proposer ainsi un PROGRAMME D’AFFILIATION ;

INTERNAUTE : Personne physique ou morale connectée au réseau Internet et l'utilisant pour réaliser des opérations, interactives ou non, telles que la consultation de sites, l'échange d'information, ou la réalisation d'actes juridiques tels que des achats de produits ou de prestations de services ;

OFFRE AFFILINET : Ensemble des prestations offertes aux annonceurs et aux AFFILIES par AFFILINET, et consistant dans le droit à l'accès et à l'utilisation de la PLATE-FORME par les ANNONCEURS et par les AFFILIES, la prestation de facturation et de recouvrement par AFFILINET des sommes dues aux AFFILIES par les ANNONCEURS;

PROGRAMME D’AFFILIATION : Ensemble des conditions régissant les relations entre l’AFFILIE et l’ANNONCEUR, notamment les conditions et le montant des commissions dues par l’ANNONCEUR à l’AFFILIE ;

BASE DE DONNEES AFFILINET : Base de données regroupant l'ensemble des informations relatives aux AFFILIES ;

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles le programme d'affiliation de l’ANNONCEUR sera mis en place sur la PLATE-FORME, ainsi que les rémunérations dues par l’ANNONCEUR à AFFILINET.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

3.1. L’ANNONCEUR déclare exercer son activité en conformité avec l'ensemble de la législation qui lui est applicable, et notamment le droit du travail et de la sécurité sociale, les droits de la propriété intellectuelle et industrielle, les règles relatives au traitement informatisé de données personnelles ainsi que, plus généralement, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

3.2. L’ANNONCEUR déclare avoir reçu d’AFFILINET toute l'information nécessaire relativement aux fonctionnalités de la PLATE-FORME et du contenu de l’OFFRE AFFILINET.

3.3. L'ANNONCEUR garantit AFFILINET des conséquences dommageables pouvant résulter de l'inexactitude des déclarations ci-dessus, et la garantie de tout recours qui pourrait être exercé par des tiers dans le cadre ou à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du Contrat.

Article 4 : OBLIGATIONS DE AFFILINET

4.1. AFFILINET s'engage à assurer le fonctionnement de sa PLATE-FORME afin de permettre à l'ANNONCEUR de l'utiliser, dans les conditions et selon les modalités du Contrat.

En cas de survenance d'une défaillance technique affectant le fonctionnement de la PLATE-FORME pour des raisons indépendantes de la volonté de AFFILINET telles que, notamment, l'interruption des systèmes de télécommunication ou l'interruption des services de ses prestataires informatiques, pour quelque cause que ce soit, AFFILINET s'engage à alerter l'ANNONCEUR, sans tarder, de cette survenance et de sa cessation.

La survenance des événements visés à l'alinéa précédent n'aura aucune conséquence sur la poursuite du Contrat et ne pourra donner lieu à réclamation de la part de l'ANNONCEUR, ces événements étant tenus comme constitutifs de force majeure.

4.2. AFFILINET s'engage à enregistrer et conserver, selon les modalités de son choix et pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat, les données informatiques retraçant l'origine et le nombre des opérations (visites, achats) effectuées par les internautes sur le site de l'ANNONCEUR à partir des sites des affiliés.

4.3. AFFILINET assurera la mise à disposition permanente et en ligne des statistiques du ou des programmes d'affiliation de l'annonceur, c'est-à-dire le nombre de visites reçus en provenance de chacun des sites affiliés de l'annonceur et le prix en résultant, selon les modalités fixées à l'article 8 ci-dessous.

Après accord avec AFFILINET et moyennant rémunération supplémentaire, l'ANNONCEUR pourra disposer d'une mise en avant de son PROGRAMME D'AFFILIATION, pour une durée convenue entre les Parties, sur le moteur de recherche des programmes d'affiliation ou sur la page d'accueil du site de AFFILINET, ou d'autres prestations de promotion du ou des PROGRAMMES D'AFFILIATION de l'ANNONCEUR définies d'un commun accord.

Dans le cadre de l'exécution des obligations mises à la charge d'AFFILINET en vertu du Contrat, l'ANNONCEUR concède à AFFILINET pour la durée du Contrat et pour la France entière, l'autorisation de reproduire la marque déposée de l'ANNONCEUR sur tous les supports écrits, visuels, informatiques ou sonores nécessaires à la réalisation du Contrat.

Toute autre utilisation de cette marque est interdite, sauf accord exprès de son propriétaire.

Plus généralement, AFFILINET s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à cette marque ; AFFILINET s'interdit toute exploitation de ladite marque à l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'ANNONCEUR

5.1. Afin de permettre l'exécution des prestations, objet du Contrat, l'ANNONCEUR s'engage à mettre à la disposition de AFFILINET les informations et éléments (fichiers informatiques contenant les liens hypertextes, bandeaux et les codes associés) permettant l'établissement des liens entre les Parties et entre les AFFILIES et l'ANNONCEUR.

5.2. L'ANNONCEUR s'oblige à payer à AFFILINET les sommes dues aussi bien aux affiliés qu'à AFFILINET, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

L'ANNONCEUR se déclare expressément informé du fait que de convention expresse et dans les rapports entre les Parties, AFFILINET est seule créancière des sommes dues au titre du ou des programmes d'affiliation de l'annonceur enregistrés sur la PLATE-FORME.

En conséquence, l'ANNONCEUR s'interdit expressément tout paiement direct entre les mains de toute personne autre qu'AFFILINET, à l'égard de laquelle un paiement fait en violation de cette interdiction n'aurait aucun effet libératoire.

AFFILINET se réserve le droit de couper le programme d'affiliation en cas de défaut de paiement de l'ANNONCEUR ou incapacité durable à le joindre (téléphone, mail ou courrier recommandé).

Article 6 : ROLE RESPECTIF DES PARTIES DANS L'UTILISATION DE LA PLATE-FORME

6.1. L'ANNONCEUR assurera la définition, la modification et l'interruption de son PROGRAMME D'AFFILIATION sur la PLATE-FORME, cela sous les conseils et le contrôle de AFFILINET; toutefois, AFFILINET pourra, à la demande de l'ANNONCEUR et moyennant rémunération supplémentaire, effectuer pour son compte tout ou partie de ces opérations.

L'ANNONCEUR devra obtenir l'accord préalable d'AFFILINET pour tout changement de rémunération.

6.2. Dans tous les cas, l'ANNONCEUR reste seul responsable du contenu et du fonctionnement de son PROGRAMME D'AFFILIATION, notamment de ses éventuelles modifications, et garantit AFFILINET contre toute réclamation formulée ou toute action diligentée à ce titre contre cette dernière. L'ANNONCEUR se déclare informé du fait que, pour des raisons liées à la nécessité pour les AFFILIES de modifier leur site, l'interruption d'un PROGRAMME D'AFFILIATION ne prendra effet qu'à l'expiration du préavis d'un mois.

De son côté, AFFILINET sera seule responsable de la facturation et du recouvrement des sommes dues au titre du PROGRAMME D'AFFILIATION enregistrés sur la PLATE-FORME, selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après. AFFILINET pourra interrompre avec un délai de 24 heures le ou les PROGRAMMES D'AFFILIATION de l'ANNONCEUR.

Article 7 : MODIFICATION DU SITE DE L'ANNONCEUR

Tout changement de la dénomination du site de l'Annonceur ainsi que tout changement de son lieu d'hébergement, de sa taille, de son objet, de sa fréquence de mise à jour n'aura aucun effet sur le Contrat qui s'appliquera de plein droit et automatiquement au site modifié.

Le Contrat porte sur l'ensemble des lieux d'hébergement de ce site, présents ou à venir. Dans l'hypothèse où l'Annonceur "éclaterait" son site en plusieurs sites différents, le Contrat s'appliquera de plein droit et automatiquement à ces nouveaux sites.

Article 8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Description

Les différentes options offertes sur la PLATE-FORME pour la rémunération des AFFILLIES sont les suivantes:

1°) Rémunération au CPM (coût pour mille) : la page du site de l'AFFILIE sur laquelle est inséré le lien hypertexte de l'ANNONCEUR (généralement sous forme d'icône ou de bandeau) est consultée par un visiteur ; le " prix au CPM " correspond à la commission due pour mille impressions ;

2°) Rémunération "au CPC" (Coût par clic): un clic représente l'action de cliquer sur le lien hypertexte de l'ANNONCEUR situé sur le site de l'AFFILIE. Ce clic est effectué par un visiteur du site de l'AFFILIE, et lui permet d'accéder directement sur le site de l'ANNONCEUR ;

3°) Rémunération au "double clic" : un double clic représente l'action d'un premier clic sur le site de l'AFFILIE suivi d'un deuxième clic sur le site de l'ANNONCEUR, conduisant ainsi le visiteur vers un deuxième espace du site de l'ANNONCEUR ;

4°) Rémunération au "CPL" (Coût par Lead): un formulaire représente une action d'inscription, d'ouverture de compte ou de toute autre opération réalisée en ligne;

5°) Rémunération au "CPA" (Coût par Acquisition ou Vente): la visite de l'internaute sur le site de l'ANNONCEUR en provenance du site de l'AFFILIE s'est traduite par la conclusion d'un contrat de vente ou de prestation de service entre l'internaute et l'ANNONCEUR.

Les quatre premiers modes de rémunération constituent des rémunérations fixes par opérations (CPM, Clic, Double Clic et Formulaire), le cinquième est un mode de rémunération variable représentant soit un pourcentage du montant de la vente ou de la prestation de service soit un montant fixe.

L'ANNONCEUR définit en accord avec AFFILINET, dans le PROGRAMME D'AFFILIATION qu'il inscrit sur la PLATE-FORME, le mode de rémunération qu'il choisit ainsi que son montant.

8.2. Fonctionnement

Le logiciel de AFFILINET enregistrera chaque visite sur le site de l'ANNONCEUR. Il est convenu entre les Parties que les enregistrements effectués par le logiciel de AFFILINET feront foi des visites et opérations ayant lieu à l'occasion de l'exécution du PROGRAMME D'AFFILIATION, et par conséquent pour la facturation des sommes dues par l'ANNONCEUR.

Pour bénéficier d'une rémunération, la société AFFILINET doit seulement justifier, au moyen des enregistrements visés à l'alinéa précédent, qu'un contact entre l'internaute et l'ANNONCEUR a eu lieu par son intermédiaire.

Le droit à rémunération est acquis à AFFILINET pour toute visite et/ou opération de vente ayant pris naissance alors que le Contrat est en vigueur entre les Parties. Ce droit existe même si lors des opérations réalisées par l'INTERNAUTE sur le site de l'ANNONCEUR, celui-ci n'est pas passé par le réseau d'AFFILINET mais qu'il est passé par ce réseau dans une période d'un mois antérieur à l'opération.

La société AFFILINET tiendra à disposition de l'ANNONCEUR les justificatifs servant de base à l'établissement des paiements des AFFILIES.

8.3. Régularisations

Lorsque le PROGRAMME D'AFFILIATION de l'ANNONCEUR prévoit une rémunération " au formulaire " ou " à la vente ", l'ANNONCEUR renseigne, dans le formulaire de saisie en ligne de son PROGRAMME D'AFFILIATION, la rubrique " délai de validation " ; s'il ne le fait pas, l'ANNONCEUR perd le bénéfice des dispositions de présent paragraphe.

Le délai de validation correspond au délai pendant lequel l'ANNONCEUR est autorisé à considérer comme non valide une opération (remplissage d'un formulaire, achat d'un produit ou d'un service) étant intervenue entre un INTERNAUTE et lui-même, pour des raisons telles que, par exemple, l'annulation de la vente en raison de l'exercice par l'acheteur d'un produit de son droit de rétractation ou de retour.

Le délai de validation court à compter de la réalisation de l'opération par l'INTERNAUTE (saisie d'un formulaire, commande d'un produit).

L'ANNONCEUR a la possibilité, après accord avec AFFILINET, de modifier la durée du délai de validation.

Pendant le délai de validation, l'ANNONCEUR fera connaître à AFFILINET et par tous moyens à sa convenance, le nombre, la nature et le montant des opérations annulées et les motifs des annulations.

A défaut pour l'ANNONCEUR d'avoir fait connaître à AFFILINET l'annulation d'une opération dans le délai de validation, cette opération est définitivement considérée comme valide, et le droit à commission correspondant définitivement acquis à AFFILINET.

L'ANNONCEUR se déclare informé du fait que la PLATE-FORME d'AFFILINET dispose d'un enregistrement automatique des opérations intervenues entre l'INTERNAUTE et l'ANNONCEUR.

Afin de pouvoir vérifier la régularité des validations opérées, l'ANNONCEUR autorise AFFILINET à effectuer un audit, c'est-à-dire à contrôler ou faire contrôler par tout prestataire les informations,

justificatifs et documents en la possession de l'ANNONCEUR et relatifs à l'établissement des validations.

En cas d'absence de réponse de l'Annonceur sous 8 (huit) jours aux demandes d'information émises par AFFILINET et/ou de refus des opérations d'audit, ainsi que dans l'hypothèse où l'audit mettrait en évidence l'existence d'opérations irrégulièrement annulées, l'ANNONCEUR sera redevable à titre d'indemnisation forfaitaire, outre le remboursement du coût de l'audit, d'une somme égale à 30 % de l'ensemble des sommes facturées à l'Annonceur au cours des 12 (douze) mois précédant la date de l'audit, sans préjudice pour AFFILINET du droit de solliciter l'indemnisation d'un préjudice supérieur.

En l'absence d'erreur dans les validations opérées par l'Annonceur, les coûts de l'audit resteront à la charge d'AFFILINET.

AFFILINET devra avertir l'Annonceur, par écrit, dans les 8 (huit) jours précédant un tel audit ; celui-ci devra se dérouler durant les jours ouvrables aux heures de bureau. Le contrôle pourra être exercé à tout moment, mais au plus tard 8 semaines après la fin des relations contractuelles. A cet effet, les Parties s'engagent à conserver toutes les pièces et justificatifs appropriés concernant les opérations se rapportant à l'exécution des présentes.

L'ANNONCEUR renonce à se prévaloir de toute obligation de secret et/ou de confidentialité pour s'opposer à la transmission des justifications sollicitées par AFFILINET et/ou au déroulement de l'audit.

8.4. Montant et Facturation

AFFILINET fait parvenir à l'ANNONCEUR une facture unique comprenant aussi bien les sommes dûes aux AFFILIES que celles qui lui reviennent au titre de sa rémunération ; cette dernière est fixée à 30% sur le montant total des dépenses affiliés.

S'il ne l'a pas déjà fait à la date de signature du Contrat, l'ANNONCEUR ouvrira un compte auprès de AFFILINET ; ce compte sera enregistré informatiquement sur la PLATE-FORME, et permettra à AFFILINET de rémunérer les AFFILIES.

AFFILINET présentera à l'annonceur tous les mois la facture de son ou ses PROGRAMMES D'AFFILIATION ; cette facture tiendra compte des régularisations intervenues, durant le mois au titre duquel la facture est émise, dans les conditions prévues au paragraphe 8.3 du présent article.

Le paiement des factures s'effectuera dans les conditions fixées à l'Annexe 1.

Si le programme propose une rémunération au CPA ou au CPL, l'ANNONCEUR se déclare informé de la nécessité d'intégrer un ou plusieurs codes de conversion dans son site. L'ANNONCEUR ne doit en aucun cas supprimer ces codes de conversion sous peine d'indemnisations correspondant à la perte financière subie par les AFFILIES et par AFFILINET. Le montant de l'indemnisation sera calculé et facturé par AFFILINET en fonction du nombre de jours d'absence de tracking par rapport à une période similaire où les codes de tracking étaient présents.

Le compte de l'ANNONCEUR sera clôturé et soldé en cas de rupture du Contrat, pour quelque cause que ce soit. La clôture du compte donnera lieu à l'établissement par AFFILINET d'un solde de tout compte à l'issue des délais de validation de l'ensemble du PROGRAMME D'AFFILIATION intervenus dans le cadre du Contrat.

Article 9 : MODE ET CHARGE DE LA PREUVE

En raison du caractère purement informatique des prestations de AFFILINET, les Parties reconnaissent que l'ANNONCEUR ne pourra exiger de AFFILINET qu'elle lui apporte d'autre preuve de l'exécution de ses prestations que les enregistrements des opérations effectués par la PLATE-FORME, enregistrements qui feront foi de la réalité des opérations étant intervenues dans le cadre du(des) PROGRAMME(S) D'AFFILIATION enregistré(s) sur la PLATE-FORME, jusqu'à preuve contraire à la charge de l'ANNONCEUR.

Article 10 : RESPONSABILITE ET GARANTIE

L'ANNONCEUR assume seul la responsabilité de toutes les relations avec sa clientèle qui passera commande des produits concernés en provenance du réseau d'AFFILIES de AFFILINET.

L'ANNONCEUR reste seul responsable du contenu du PROGRAMME D'AFFILIATION.

L'ANNONCEUR s'engage néanmoins à ce que le descriptif et les images de son PROGRAMME D'AFFILIATION respectent l'ensemble de la législation française, et en particulier la législation sur la publicité et la promotion, la vente à distance, la propriété littéraire et artistique, le droit des personnes au contrôle de la divulgation de leur nom et de leur image, ainsi que les usages habituellement reconnus par la profession en France.

AFFILINET se réserve le droit de refuser tout ou partie d'un PROGRAMME D'AFFILIATION dont le contenu pourrait nuire à son image ou à l'image de ses partenaires, ce que l'ANNONCEUR reconnaît expressément.

Tout PROGRAMME D'AFFILIATION faisant l'objet d'un contentieux ou d'une condamnation portée à la connaissance d'AFFILINET par lettre recommandée sera supprimé au plus tard dans les 24 heures de réception de cette information.

La responsabilité de AFFILINET dans le cadre du Contrat est strictement limitée au préjudice direct réellement subi et prouvé par l'ANNONCEUR, à l'exclusion de tous chefs de préjudice indirect tels que manque à gagner, perte de chiffre d'affaires ou autres et, en tout état de cause, ne saurait dépasser le montant des sommes perçue de l'ANNONCEUR par AFFILINET au titre du Contrat durant les six mois précédant le fait générateur du dommage contractuel, déduction faite des sommes payées par AFFILINET aux AFFILIES.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

11.1. AFFILINET assurera la protection de toute information portée à sa connaissance dans le cadre du Contrat. Il s'interdit de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept, dont il pourrait avoir pris connaissance à l'occasion du présent contrat.

AFFILINET s'engage à respecter les clauses de confidentialité et de propriété industrielle de l'ANNONCEUR qui auront été portées à sa connaissance.

11.2. Le logiciel AFFILINET, outil de gestion et de management de l'affiliation sur Internet, est la propriété de AFFILINET. Par conséquent l'ANNONCEUR n'en est que l'utilisateur

provisoire durant la durée du présent contrat. L'ANNONCEUR s'interdit de détourner à ses fins ou à celle d'un tiers le concept ou tous autres éléments du logiciel AFFILINET.

Le réseau d'AFFILIES mis à disposition de l'ANNONCEUR par AFFILINET, dans le cadre de la réalisation du Contrat, est la seule propriété de AFFILINET. Par conséquent l'Annonceur n'en est que le bénéficiaire provisoire durant la durée du Contrat. L'ANNONCEUR s'interdit de s'approprier et d'utiliser, directement ou indirectement, à ses fins ou à celle d'un tiers quel qu'affiliés de la BASE DE DONNEES AFFILINET que cela soit durant toute la durée du Contrat augmentée de 3 mois.

Si cette clause n'est pas respectée par l'annonceur, AFFILINET exigera un dédommagement de 7.500 euros HT par AFFILIE détourné.

ARTICLE 12 : DUREE DU CONTRAT - DENONCIATION - RESILIATION

12.1. Durée - Dénonciation

Le Contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties pourra le dénoncer à tout moment, à condition de faire connaître sa décision à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un mois avant la date d'effet de la dénonciation.

La dénonciation du Contrat dans les conditions précitées ne pourra donner lieu à dommages et intérêts au profit de l'une quelconque des Parties.

12.2. Résiliation pour inexécution

A défaut pour l'une des Parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, celui-ci se trouvera résilié de plein droit, si bon semble à l'autre partie, 8 jours après expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse et précisant l'obligation ou les obligations en souffrance.

La résiliation pour inexécution du Contrat pourra donner lieu, le cas échéant, à la réparation du préjudice résultant de ladite inexécution et de la rupture du Contrat.

12.3. Conséquences de la rupture

Dans tous les cas de rupture, les Parties devront supprimer des supports de communication et d'information, " papier " ou informatiques, toute référence à l'autre partie, et ce dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le PROGRAMME D’AFFILIATION en cours au jour de la rupture du Contrat devront prendre fin avant l'achèvement de la période de préavis en cas de mise en œuvre de la faculté de dénonciation prévue au paragraphe 12.1 du présent article, et immédiatement en cas de résiliation pour faute. Dans tous les cas, la rémunération de AFFILINET attachées à ces programmes sera due par l’ANNONCEUR à AFFILINET jusqu'à la fin de ces programmes.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES PARTIES - NON EXCLUSIVITE

AFFILINET et l’ANNONCEUR restent totalement indépendants dans leur politique commerciale en dehors des dispositions prévues dans le cadre du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat ne crée aucune société en participation, une société de fait ou une relation d'agence entre les Parties, toute notion d'affectio societatis étant formellement exclue.

ARTICLE 14 : NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une quelconque des stipulations du contrat était reconnue nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité du contrat.

Article 15 : DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit applicable au Contrat est le droit français.

A défaut d'accord amiable, toute contestation en cours ou en fin de convention sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera soumise par la partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de Bobigny, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

ARTICLE 16 : TERRITOIRE - LANGUE

Le Contrat concerne le territoire français.

La langue du Contrat est la langue française.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les relations entre AFFILINET et l’ANNONCEUR sont régies par :

- le présent Contrat ;
- l'Annexe 1 ci-après.

Fait en deux exemplaires,
A Saint-Denis, le

Pour AFFILINET

Pour l'ANNONCEUR

2. PJ : - Annexe 1 : PAIEMENT DES FACTURES

Conditions de facturation et de paiement :

Le paiement des factures envoyées mensuellement à l'annonceur par affilinet, conformément à l'article 8.4 du contrat, s'effectue à 30 jours date de réception de facture.